



Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de championnat de la Ligue 1  
opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace à L'Olympique de Marseille  
le vendredi 3 mai 2019 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le vendredi 3 mai 2019 (coup d'envoi à 20h45) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

**Considérant** que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que la rencontre se déroulera à guichets fermés ;

**Considérant** que lors de la rencontre au stade de la Meinau la saison dernière, le 15 octobre 2017 :

- à Colmar, avant le match, dès 14h30, des supporters marseillais, certains en état d'ébriété, causaient des troubles en ville, entraînant, à la demande de la DDSP 68, une intervention des forces de la DDSP 67 pour sécuriser le trajet des bus de supporters marseillais de Colmar vers Strasbourg ;
- à Strasbourg, avant le début de la rencontre, à l'ouverture des portes du stade de la Meinau à 18h50, des supporters marseillais ont escaladé les grilles de la zone de parcage des bus visiteurs pour tenter de venir en découdre avec des supporters locaux, entraînant une intervention des unités de forces mobiles et des effectifs de la DDSP pour mettre fin aux échauffourées, avec utilisation de gaz lacrymogènes ;
- au cours de la rencontre, suite à des provocations durant la première mi-temps, les forces de l'ordre ont dû intervenir dans l'enceinte même du stade pour maintenir les supporters marseillais dans leur tribune et empêcher aux supporters locaux d'utiliser les coursives jusqu'à l'issue de la rencontre ;
- à l'issue de la rencontre, marquée par une égalisation marseillaise en toute fin de match, à la sortie sous escorte des supporters visiteurs, un groupe de supporters de Strasbourg a jeté des projectiles sur le camp adverse, amenant les forces de l'ordre à se poser en interposition et à faire usage de moyens lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, puis lors du départ du cortège, malgré la sécurisation mise en place, les bus transportant les supporters visiteurs ont été attaqués à deux reprises par de petits groupes strasbourgeois très mobiles, provoquant l'intervention des forces de l'ordre pour repousser les assaillants et empêcher les supporters marseillais de quitter le convoi ;

**Considérant** que le 26 septembre 2018, à Marseille, le trajet de déplacement des supporters strasbourgeois ainsi que celui du bus de l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace ont dû être modifiés pour éviter toute rencontre avec des supporters marseillais souhaitant en découdre ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** l'organisation des festivités des 70 ans du Conseil de l'Europe à Strasbourg les 5 et 6 mai, et la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Considérant** que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est interdit, le vendredi 3 mai 2019, de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.

### Article 2

Sont interdits, le vendredi 3 mai 2019 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

### Article 3

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Strasbourg, le 18. 04. 2019.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Dominique SCHUFFENECKER

Délais et voies de recours page suivante

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :  
**par recours gracieux** auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;  
**par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.